

2026ARR088

OBJET : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement chemin d'Ibos.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
- VU Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU La demande du 04/06/2026 de l'entreprise 2B RESEAUX sise 40 rue de la Bastide 64800 ASSON représentée par Monsieur Régis BERNADAUX.
- CONSIDERANT Que pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain des réseaux BT /EP et TE, ainsi que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Du 08/06/2026 au 22/06/2026 inclus, le stationnement sera interdit au niveau de la zone des travaux et la circulation sera interdite chemin d'Ibos. Une déviation par la D94 sera mise en place par l'entreprise 2B RESEAUX. Les véhicules chargés des travaux sont autorisés à stationner sur la zone du chantier.
- ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par l'entreprise 2B RESEAUX, pour permettre le respect des dispositions précitées.
- ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.
- ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 5 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 : > Une ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à IBOS,
le 04/06/2026
Le Maire,
Gisèle VINCENT

